

**Département de la
Haute-Savoie**

Le Conseil Municipal de la Commune de
LA MURAZ régulièrement convoqué le 16 mars 2026,
s'est réuni en session ordinaire sous les présidences successives
de M. Jean-Louis DUPONT-DESCOMBES et de Madame Nadine
PERINET, Maire, le :

Commune de LA MURAZ

**Vendredi 20 mars 2026 à 19h30
en Mairie, salle consulaire.**

74560



Nombre de Conseillers :

en exercice :	15
présents :	14
votants :	15

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

Nombre de Conseillers : **en exercice : 15** **présents : 14** **votants : 15**

Présents : BOVAGNE Marine, CHEVRIER Émilie, CUVIT Christelle, DUPONT-DESCOMBES Jean-Louis, DURET Jean-Pierre, GODET Cassandra, GUERINI Gianni, JACQUEMOUD Édouard, MEUNIER Patricia, ORSIER Maxime, PERINET Julien, PERINET Nadine, SCHUFFENECKER Anthony, THÖRIG Christelle,

Excusée : BECRET Zoé (Procuration à Gianni GUERINI)

Pouvoir : 1 **Public :** 3 **Secrétaire de séance :** THÖRIG Christelle.

Mot d'accueil du Maire sortant

DL 2026 02 01 Election du Maire

La séance est ouverte sous la présidence du Conseiller Municipal le plus âgé, M. DUPONT-DESCOMBES Jean-Louis.

Le président a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents.

Il a donné lecture des résultats des élections municipales de ce 15/03/2026 et déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions selon l'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il serait procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aurait lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame THÖRIG Christelle a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art.L. 2121-15 du CGCT) et Mesdames BOVAGNE Marine et GODET Kassandra assesseurs.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Madame Nadine PERINET, seule candidate, a obtenu quatorze voix.

- ***Le Conseil Municipal,***
après avoir voté à 14 voix pour,
 - ***Élit Madame Nadine PERINET Maire,***
 - ***Installe Madame Nadine PERINET dans ses fonctions,***
 - ***Autorise Madame Nadine PERINET à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

Poursuite de la séance sous la présidence de Madame le Maire.

Madame Christelle THÖRIG a été désignée en qualité de secrétaire de séance. Madame le Maire constate que les conditions de quorum sont toujours remplies.

DL 2026 02 02 Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Madame Nadine PERINET, élue maire, le conseil municipal va être invité à procéder à l'élection des adjoints.

Au 1^{er} janvier 2026, la commune de La Muraz compte 1070 habitants (source INSEE, population totale).

Madame le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Elle propose de déterminer à 3 le nombre d'adjoints.

- ***Le Conseil Municipal,***
après en avoir délibéré, à l'unanimité,
 - ***Fixe à trois le nombre d'adjoints au Maire,***
 - ***Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

DL 2026 02 03 Élection des adjoints

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a laissé un délai d'une minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée. Elle est présentée par Monsieur GUERINI Gianni suivi de Madame THÖRIG Christelle et de Monsieur SCHUFFENECKER Anthony.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste présentée par Monsieur GUERINI Gianni a obtenu quinze voix.

- **Le Conseil Municipal,**
 - **Élit** la liste de candidats conduite par Monsieur GUERINI Gianni, ayant obtenu l'unanimité des voix,
 - **Proclame** Monsieur GUERINI Gianni, élu 1^{er} Adjoint, Madame THÖRIG Christelle, élue 2^{ème} Adjointe, Monsieur SCHUFFENECKER Anthony, élu 3^{ème} Adjoint,
 - **Installe** immédiatement les adjoints dans leurs fonctions,
 - **Autorise** Madame le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DL 2026 02 04 Lecture de la Charte de l'Élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Madame le maire donne lecture de la charte de l'élus mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre (art. L2121-7 du CGCT).

« Art. L. 1111-12. :

1. Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.
2. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.
3. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local ».

« Art. L. 1111-13. :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élus local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ».

« Art. L. 1111-14. :

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
7. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

➤ **Le Conseil Municipal,**

- *Indique que chaque membre de l'assemblée a entendu lecture de la charte de l'élu local par Madame le Maire et a pris possession d'un exemplaire papier (articles L. 1111-13, L-1111-14, L 2123-1 à L 2123-35 du CGCT).*

DL 2026 02 05 Indemnités des élus

Madame le Maire informe l'assemblée que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT : indemnité maximum de 55,7 % de l'indice brut 1027 pour une commune de 1000 à 3499 habitants.

Les adjoints et conseillers qui reçoivent une délégation perçoivent également une indemnité. Le barème, établi en pourcentage, figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

Madame le Maire rappelle que la Commune de LA MURAZ compte 1070 habitants (source INSEE, population totale au 1^{er} janvier 2026), que le Conseil Municipal a décidé d'un nombre de 3 adjoints et que 3 conseillers recevront des délégations de signature. Madame le Maire propose des indemnités progressives entre les différents rangs des élus comme suit :

Adjointes et conseillers délégués	Taux en % de l'indice brut 1027
1 ^{er} adjoint	16.20
2 ^{ème} et 3 ^{ème} adjoints	10 x 2 = 20,00
1 ^{er} conseiller délégué	7.50
2 ^{ème} et 3 ^{ème} conseillers délégués	5 x 2 = 10
Total Adjointes et conseillers délégués	53.70

Le total des indemnités allouées à l'ensemble des adjointes et conseillers délégués, soit 53.70% de l'indice brut 1027, reste inférieur aux dispositions maximales du Code Général des Collectivités Territoriales pour 4 adjoints (85.52 % de l'indice brut 1027).

- **Le Conseil Municipal,**
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
- **Approuve** cette proposition,
 - **Vote** ces indemnités,
 - **Inscrit** les crédits nécessaires au budget 2026.

Annexe

Selon le CGCT, la Commune peut octroyer jusqu'à 109.40% de l'indice brut 1027. Madame le Maire propose de limiter ainsi les indemnités des élus :

Indemnités possibles selon le Code Général des Collectivités Territoriales	
Population totale 1000 à 3499	Taux maximal (en % de l'indice brut 1027)
Maire (1)	55.70
Adjoint (1)	21.38
Adjointes (4) (<30% du nombre de conseillers municipaux)	85.52
Total élus (1 Maire +4 adjoints)	141.22

DL 2026 02 06 Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale pour la durée du présent mandat, elle suggère que lui soient confiées les délégations suivantes :

- 1) De procéder, dans la limite de 1 million d'euros annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 13) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 15) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
- 16) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 17) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 18) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 19) D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 20) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents à l'article L 2123-18 du CGT.

Madame le Maire apporte des précisions sur ces différents points pour une meilleure compréhension.

Monsieur Gianni GUERINI explique que la plupart des sujets pouvant faire l'objet d'une décision du Maire sont habituellement préalablement étudiés en commission communale.

- ***Le Conseil Municipal,***
 - après en avoir délibéré, à l'unanimité,***
 - ***décide de confier à Madame le Maire les délégations ci-dessus énumérées dans les conditions précisées.***

Approbation du procès-verbal précédent

Madame le Maire indique que l'ensemble des conseillers a reçu le procès-verbal de la dernière séance à son domicile et demande si des observations sont à formuler.

- ***Le Conseil Municipal,***
 - ***Approuve le procès-verbal de la séance du 12 février 2026.***

Commissions communales

19 février 2026 : Commission de révision de la liste électorale

12 mars 2026 : Commission Finances

Questions diverses**Manifestations à venir**

- **Repas des aînés** : dimanche 26 avril 2026
- **Journée de l'environnement** : samedi 25 avril, date à définir prochainement

Prochaine séance : le 9 avril 2026

Séance levée à 20h30

Liste des délibérations affichées le 24 mars 2026

Numéro de décision ou délibération	Objet	Décision
DL 2026 02 01	Election du maire	Approuvée à l'unanimité
DL 2026 02 02	Détermination du nombre des adjoints	Approuvée à l'unanimité
DL 2026 02 03	Election des adjoints	Approuvée à l'unanimité
DL 2026 02 04	Lecture de la charte de l' élu local	Approuvée à l'unanimité
DL 2026 02 05	Indemnités des élus	Approuvée à l'unanimité
DL 2026 02 06	Délégations du conseil municipal au maire	Approuvée à l'unanimité

Procès-verbal approuvé par les membres présents le 09/04/2026 et ont signé Madame le Maire et la Secrétaire de séance.

Madame CHRISTELLE THÖRIG,
Secrétaire de séance

Madame Nadine PERINET,
Maire